

5.3 Destitution

Madame Stanton-Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Stanton-Jean pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Stanton-Jean. En ce cas, le gouvernement versera à madame Stanton-Jean les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, madame Stanton-Jean recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

MICHÈLE STANTON-JEAN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 447-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1069-2010 du 8 décembre 2010 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2011

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1069-2010 du 8 décembre 2010, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'un ajustement de population pour certaines municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de le corriger afin de tenir compte du changement de nom et de désignation de certaines municipalités;

ATTENDU QU'il y a également lieu de le corriger en raison d'erreurs dans les noms de certains arrondissements de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE l'annexe du décret numéro 1069-2010 du 8 décembre 2010 soit modifiée comme suit :

1° la mention « 43 653 » indiquant la population de la Ville de Saint-Eustache est remplacée par la mention « 43 751 »;

2° la mention « 26 794 » indiquant la population de la Ville de Boisbriand est remplacée par la mention « 26 696 »;

3° la mention « 130 407 » indiquant la population de la Ville de Trois-Rivières est remplacée par la mention « 130 373 »;

4° la mention « 2 720 » indiquant la population de la Paroisse de Saint-Maurice est remplacée par la mention « 2 754 »;

5° la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Courcelles est remplacée par la mention « M »;

6° la mention « M » indiquant la désignation abrégée de la Ville de Saint-Colomban est remplacée par la mention « V »;

7^o la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Édouard est remplacée par la mention « M »;

8^o la mention « Cabano-Notre-Dame-du-Lac » est remplacée par la mention « Témiscouata-sur-le-Lac »;

9^o la mention « Sainte-Foy-Sillery-Laurentien Sud » est remplacée par la mention « Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge »;

10^o la mention « La Haute-Saint-Charles-Laurentien Nord » est remplacée par la mention « La Haute-Saint-Charles »;

QUE le présent décret ait effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55600

Gouvernement du Québec

Décret 448-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente spécifique portant sur la consolidation et le développement de l'économie sociale dans les communautés crie de la région du Nord-du-Québec entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'Administration régionale crie, l'Association crie d'artisanat autochtone, l'Association des trappeurs cris et l'Association crie de pourvoirie et de tourisme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q. c. M-22.1) prévoit que pour chaque région administrative du Québec est instituée une conférence régionale des élus;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Administration régionale crie est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour les communautés crie;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et d'autres partenaires des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'Administration régionale crie, l'Association crie d'artisanat autochtone, l'Association des trappeurs cris et l'Association crie de pourvoirie et de tourisme désirent conclure une entente afin de réaliser des projets qui vont permettre le développement de l'économie sociale dans les communautés crie de la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette entente va permettre de réaliser des projets en matière d'économie sociale sur le territoire de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Association crie d'artisanat autochtone, constituée en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, chapitre 28, sections 28.4 et 28.7, est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Association des trappeurs cris, constituée en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, chapitre 28, sections 28.4 et 28.5, est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Association crie de pourvoirie et de tourisme, constituée en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, chapitre 28, sections 28.4 et 28.6, est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente spécifique est également une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;